

## **REGLEMENT INTERIEUR ( avec modifications 2014)**

Adopté au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Octobre 1997.

Modifié et adopté par AG le 06 Octobre 2013.

### **I. Constitution de l'association**

Article 1 — L'association dénommée « **La Société de Tir de Nancy** » a pour objectif le renforcement des liens d'amitié et d'entraide entre les adhérents.

### **II. Composition de l'association :**

Article 2 — L'association se compose de membres actifs, titulaires d'une licence Fédérale (le nombre de ces membres étant illimité) ainsi que de membres passifs, titulaires d'une inscription loisir STNRM (le nombre de ces membres ne pouvant excéder 1/3 des membres F.F.T.), et de Membres d'Honneur. Tout membre de l'association devra remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter régulièrement de sa cotisation.

Article 3 — L'octroi de la qualité de membre d'honneur sera ratifié par le Comité Directeur.

### **III. Cotisation de l'association**

Article 4 — Le montant de la cotisation annuelle sera fixé en assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

### **IV. Moyens d'action de l'association :**

Article 5 — Les différentes activités de l'association sont : le Tir à la cible de loisir et de compétition.

### **V. Exclusion et radiation des membres de l'association**

Article 6 — Toute exclusion pour faute grave ainsi que toute radiation pour non-paiement de la cotisation est de la compétence unique du Comité Directeur, après avoir entendu le membre intéressé.

Article 7 — La décision du Comité Directeur est sans appel.

### **VI. Tenue des comptes de l'association :**

Article 8 — Le trésorier, sous contrôle du Comité Directeur et des commissaires aux comptes, gère les fonds de l'association.

Article 9 — Disposeront de la signature pour effectuer toutes opérations financières : le Président, le Trésorier, le Vice-Président et un quatrième membre du Comité Directeur désigné en fonction des élections.

### **VII. Tenue des Assemblées Générales de l'Association**

Article 10 — Les Assemblées Générales ont lieu au moins une fois par an. Leur but :

Article 11 — Veiller à la conformité avec les statuts. Seuls les licenciés F.F.T à jour de leur licence, ont le droit de vote.

Article 12 — **Les membres STNRM ainsi que les membres inscrits en second club** peuvent assister aux Assemblées Générales de la S.T.N. en qualité d'invités. En aucun cas ils ne peuvent prendre part aux votes. Ils peuvent poser des questions par écrit sur le fonctionnement de la S.T.N., en adressant le courrier au Président au plus tard 10 jours avant l'A.G. le cachet de la poste faisant foi. Ou poser des questions sur place par l'intermédiaire d'un membre ayant droit de vote. Les questions ainsi posées seront débattues en A.G., questions diverses de l'ordre du jour.

### **VIII. Jours et heures d'ouverture :**

Article 13 — Le stand est ouvert tous les Mercredis et Samedis après midi de 14h00 à 18h30 et les Dimanches matin de 09h00 à 11h45.

**FERME LES JOURS FERIES.**

Article 14 — Le stand pourra être ouvert à d'autres jours et d'autres heures en fonction des demandes et de la disponibilité des moniteurs. En dehors de ces heures, les pas de tirs sont accessibles aux détenteurs de carte d'accès **sous leur responsabilité.**

Article 15 — La date de fermeture annuelle est fixée chaque année par le Comité Directeur et portée en temps utile à la connaissance des membres.

### **IX. Carte d'adhérent**

Article 16 — Chaque membre se présentant au stand doit être en possession de sa carte d'adhérent (badge avec photo) pour pouvoir la présenter à toute demande du Directeur de tir ou du Commissaire de service. Cette carte est strictement personnelle et ne donne droit d'utiliser les installations qu'à son titulaire.

### **X. Utilisation des installations :**

Article 17 — L'utilisation des installations, à toutes les distances, n'est autorisée qu'aux Sociétaires à jour de leur cotisation. La

cotisation est fixée chaque année et varie en fonction du taux d'inflation.

Article 18 — Tout membre du club a droit à un invité occasionnel (de une à deux fois par an), membre de sa famille, ami, tireur licencié dans un autre club, etc... Les invités ne peuvent utiliser les installations pendant les heures d'ouverture qu'après que les sociétaires en auront avisé le Directeur de tir ou le Commissaire de service.

Article 19 — Le tireur de passage, licencié ou non, paie un droit d'utilisation.

#### **XI. Prêt d'armes**

Article 20 - Des armes du modèle utilisé dans les disciplines sportives reconnues par la F.F.Tir sont à la disposition des tireurs. Elles sont louées aux adultes et prêtées aux jeunes jusqu'à 20 ans, en échange de leur carte de membre, pour une durée qui peut être limitée à une heure en cas de besoin. Les armes personnelles répondant aux mêmes critères sont également autorisées.

Article 21 - La mise à disposition des pistolets et carabines tirant des cartouches à poudre se fera sur présentation du carnet de tir. Pour les mineurs, leur usage ne peut être admis qu'après accord du directeur de tir ou du commissaire de service sous la surveillance d'un moniteur ou d'une personne détentrice d'un carnet de tir ».

#### **XII. Assurances**

Article 22 - Les assurances tant Fédérales que STNRM, garantissent le sociétaire contre les accidents provoqués par l'usage des armes. Par contre, les accidents qui pourraient survenir par des armes et munitions non autorisées, utilisées clandestinement, engagent la responsabilité du tireur et du propriétaire de l'arme ou des munitions.

Article 23 - L'usage des armes à poudre noire est autorisé uniquement dans le **Stand Bleu 25m**

Article 24 - L'usage d'armes interdites pourra entraîner l'exclusion du tireur ou son propriétaire, voir articles 6 et 7 du paragraphe V de ce règlement.

#### **XIII. Les Interdits**

**Il est interdit entre autre : de fumer dans tous les stands, et dans la grande salle les jours de réunion et d'assemblée générale**

Article 25 - De circuler dans le stand avec une arme chargée (culasse ouverte pour les carabines, culasse ouverte et chargeur enlevé pour les pistolets, barillet basculé pour les revolvers). Les armes peuvent être portées dans un étui, au pas de tir, après avoir effectué les mesures de sécurité.

Article 26 - D'armer son arme en dehors des pas de tir.

Article 27 - De diriger le canon d'une arme vers une autre personne (même et surtout pour plaisanter).

Article 28 - De tirer sur un autre objectif que sur les cartons modèle U.I.T.

Article 29 - De toucher l'arme ou le matériel d'un tireur sans son autorisation.

Article 30 - De tirer en biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs.

Article 31 - D'occuper en cas d'affluence un poste de tir sans faire usage de son arme.

Article 32 - De se diriger vers les cibles sans avoir prévenu les autres tireurs et sans avoir obtenu leur accord. (Stands 25 Mètres.)

Article 33 - De tirer au pistolet, revolver et éventuellement à la carabine : des balles chemisées blindées, des balles semi-blindées ou creuses (seules les balles en plomb nu sont autorisées), ainsi que des balles autres que du 22LR normales à 50 mètres.

Article 34 - D'arrêter les cibles à mi-distance aux stands 50 et 10 mètres.

Article 35 - De tirer à une cadence rapide avec une arme de poing ou une carabine automatique. (L'usage de ces armes étant toléré à condition qu'il ne soit pas gênant pour les tireurs voisins.)

Article 36 - D'utiliser des armes autres que les carabines et pistolets à air comprimé au stand à 10 mètres. (Arbalètes 10 mètres autorisées).

Article 37 - Pour les accompagnateurs de se tenir à côté des tireurs. (Se tenir en arrière des mains courantes ou derrière les cloisons vitrées.)

Article 38 - Utiliser 2 places de parking avec un seul véhicule.

Article 39 - Au stand 10 mètres, l'occupation d'une cible peut être limitée à 60 minutes en cas de besoin. En dehors du stand 50 mètres, le tir couché à même le sol est **RIGOREUSEMENT INTERDIT**.

#### **XIV. Il est permis et même recommandé**

Article 40 - De remettre en place les postes de tir après usage et faire tout ce que l'on peut pour participer au bon entretien des locaux.

- D'avoir une attitude courtoise envers les autres Sociétaires
- D'être silencieux aux pas de tir pour ne pas gêner ses voisins.
- De respecter les parties communes, les toilettes.

Article 41 — Le fait d'adhérer à la Société de Tir de Nancy implique, ipso facto, le respect de ce règlement intérieur auquel il ne pourra être apporté de dérogations temporaires que sur accord du Comité Directeur ou du Commissaire de service.

Article 42 - Toute infraction au présent règlement, fera l'objet d'un avertissement pour la première infraction, d'un blâme pour la seconde et d'une exclusion pour la troisième.

#### **XV. De la sincérité et de la publicité du règlement intérieur de la Société de Tir de Nancy**

Article 43 - Ce règlement intérieur de la S.T.N. est certifié conforme et sincère au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Octobre 1997 par le Président Alain CAVARE et modifié le 7 Mars 2003 en réunion de comité.

Article 44 - Chaque adhérent se verra remettre un exemplaire du règlement intérieur lors de son adhésion, et devra en prendre connaissance.